



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 55677

Texte de la question

Mme Dominique Chauvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur le caractère durable des emplois d'avenir appliqués dans le domaine de l'enseignement. Les EAP (emplois d'avenir professeur) permettent à des étudiants boursiers de se voir confier un emploi à temps partiel au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, sur une base moyenne de 12 heures par semaine, en plus de leur formation universitaire. D'une durée maximale de 36 mois, ces contrats font l'objet d'un renouvellement annuel basé, en partie, sur l'éligibilité du candidat aux bourses de service public. Or, alors que dans la majorité des cas ce critère évolue peu d'une année sur l'autre, permettant ainsi à un jeune entré dans le dispositif d'envisager sereinement la poursuite de son parcours d'enseignant en formation, il pose plus particulièrement problème pour les enfants d'artisans et commerçants, dont les revenus peuvent fluctuer fortement d'une année à l'autre. Dès lors, les jeunes concernés se trouvent doublement pénalisés : sans bourse, ils se voient refuser la poursuite de cette expérience de terrain et d'acquisition de compétences professionnelles ; sans qualification confirmée, ils ne peuvent entrer sur le marché de l'emploi. De plus, l'arrêt prématuré de leur formation engendre un coût inutile pour l'État, dont l'investissement initial sur ces jeunes s'avère perdu. Au vu de ce constat, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux évolutions à apporter aux critères d'accès aux emplois d'avenir professeur. Elle demande notamment à ce que le critère de bourses, indispensable pour l'accès à la première année du dispositif, ne soit plus pris en compte pour les deux dernières années.

Texte de la réponse

L'emploi d'avenir professeur est un dispositif de pré-recrutement d'enseignants parmi les jeunes issus de milieux modestes. Il permet à un étudiant inscrit en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master, âgé de vingt-cinq ans au plus souhaitant devenir professeur, de poursuivre ses études en bénéficiant d'un revenu en contrepartie d'un travail à temps partiel dans un établissement scolaire. Le décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur précise dans son article 1er que pour être éligible au dispositif, l'étudiant doit être titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur attribuée sur critères sociaux au titre de l'année universitaire durant laquelle il est engagé. Il précise également que sa qualité de boursier est vérifiée à chaque renouvellement de contrat ; le contrat de travail associé à l'emploi d'avenir professeur étant conclu sous la forme d'un contrat de droit privé de type contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), à durée déterminée d'un an renouvelable deux fois.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Chauvel](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55677

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4006

Réponse publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6233